

# Fondation de l'Islam de France

## Règlement intérieur

## Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet d'arrêter et de préciser les modalités nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation de l'islam de France conformément à ses statuts annexés au décret du 6 décembre 2016 portant reconnaissance d'utilité publique la fondation.

Conformément à l'article 7 des statuts de la fondation, le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration sur proposition de bureau. Il entre en vigueur dès son approbation par le ministre de l'intérieur.

### Article 1. Le conseil d'administration

#### 1.1 Composition du conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration de onze membres, composé de trois collèges :

- un collège des fondateurs composé de deux membres désignés par le comité des fondateurs, donateurs et mécènes ;
- un collège de quatre membres de droit comprenant :
  - le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
  - le ministre de la culture et de la communication ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou son représentant ;
  - le président du Conseil français du Culte musulman.
- un collège de cinq personnalités qualifiées.

#### 1.2 Le comité des fondateurs, donateurs et mécènes

Le comité des fondateurs, donateurs et mécènes comprend :

- les personnes physiques ou morales ayant contribué à la constitution de la dotation initiale,
- les personnes physiques ou morales qui abondent la dotation initiale ou qui participent à l'accomplissement des œuvres sociales de la fondation ou à son fonctionnement par une contribution dont le montant minimum et la durée d'appartenance au comité sont fixés par le conseil d'administration.

Elles doivent être, pour les personnes physiques, de nationalité française ou de tout autre État, membre de l'Union Européenne à la date du don ou de la libéralité, ou résider de manière régulière et permanente sur le territoire français et pour les personnes morales, avoir leur siège social en France ou dans tout autre État, membre de l'Union

Européenne à la date du don ou de la libéralité.

Le comité des fondateurs, donateurs et mécènes se réunit à l'initiative du président de la fondation au moins une fois par an.

Le comité des fondateurs, donateurs et mécènes est chargé de désigner les deux membres du collège des fondateurs dont le mandat est renouvelable.

L'élection se fait à la majorité simple et à bulletin secret. Chaque bulletin de vote comporte deux noms. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé dans les mêmes conditions. En cas de nouvelle égalité, la désignation se fait par la voie du sort.

L'élection d'un membre du collège des fondateurs se fait au plus tard deux mois avant la vacance du siège ou dans les deux mois qui suivent l'interruption du mandat.

Pour procéder à l'élection d'un nouveau membre du collège des fondateurs, chaque membre du comité est convoqué à titre individuel.

Les membres du comité désignent en leur sein un président et un secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique le nombre de membres du comité convoqués, le nombre de personnes présentes, les candidatures et le résultat du vote.

Le procès-verbal est adressé au président du conseil d'administration, daté et signé par le président et le secrétaire de séance du comité.

### 1.3 Composition du collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies par les autres membres du conseil d'administration en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation. Elles ne peuvent appartenir au comité des fondateurs, donateurs et mécènes ni occuper des fonctions au sein du bureau exécutif du Conseil français du Culte musulman ou de celui des personnes morales fondatrices, donatrices ou mécènes.

Les candidats sollicités doivent faire acte de candidature auprès du président et adresser un dossier de présentation constitué d'un CV et d'une lettre de motivation.

Chaque membre du collège des personnalités qualifiées est élu par vote à la majorité simple au cours d'une séance du conseil d'administration. L'élection se fait à bulletin secret si le quart des administrateurs en fait la demande. En cas d'égalité des suffrages, le président lève le secret de son vote pour user de sa voix prépondérante.

Un membre sortant ne participe pas au vote pour l'élection de son successeur ou pour sa propre réélection.

#### 1.4 Durée du mandat

Les membres du collège des fondateurs et du collège des personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de quatre ans et renouvelés partiellement tous les deux ans dans les conditions suivantes à compter du premier renouvellement :

- 1<sup>er</sup> renouvellement : un membre du collège des fondateurs et deux membres du collège des personnalités qualifiées ;
- 2<sup>ème</sup> renouvellement : l'autre membre du collège des fondateurs et les trois autres membres du collège des personnalités qualifiées.

Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort, sauf volonté exprimée par un ou plusieurs membres de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat.

A l'exception des membres de droit et des membres du collège des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

A l'exception des membres de droit et des membres du collège des fondateurs, en cas de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

L'éloignement pour raison professionnelle est un motif valable d'absence.

Les condamnations pénales ou les conflits d'intérêt sont réputés justes motifs légitimant une procédure de révocation, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

Pour l'exercice des droits de la défense en cas de démission d'office ou de révocation d'un administrateur, le président du conseil d'administration avise l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception de la décision du conseil d'administration par courrier qui précise les motifs retenus contre lui et les voies de

recours.

L'intéressé est invité à présenter ses explications au conseil d'administration par écrit ou par oral, éventuellement assisté par la personne de son choix, dans un délai de quinze jours.

L'intéressé ne prend part ni à la délibération ni au vote relatif à la mesure disciplinaire.

En l'absence de réponse de la part de l'intéressé, ou sur la base des éléments de réponse produits, le conseil d'administration statue au scrutin secret.

Le président du conseil d'administration adresse par courrier recommandé sa décision définitive à l'intéressé

## 1.5 Fonctionnement du conseil d'administration

### 1.5.1 Convocation aux réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Le président convoque les membres du conseil d'administration par lettre simple ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la séance sauf urgence.

Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion, et sont accompagnées des documents nécessaires aux délibérations ainsi que d'une formule de pouvoir. En cas d'urgence et à titre exceptionnel, les documents sont remis au plus tard en début de séance.

### 1.5.2 Ordre du jour

Le conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. A titre exceptionnel, un point peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'accord unanime des membres du conseil d'administration.

### 1.5.3 Présence aux réunions

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir. Ce pouvoir doit être concédé par écrit, est signé du mandant, indique son nom et celui du mandataire ainsi que la date de la séance pour laquelle le pouvoir est donné. Il est remis au secrétaire de séance avant le début de la réunion. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation par lettre simple ou message électronique dans les quinze jours. Le conseil d'administration qui devra se tenir dans les deux mois peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président. Le Conseil désigne la personne chargée d'assurer le secrétariat de séance. Les procès-verbaux mentionnent notamment tous éléments relatifs à la participation (membres présents, membres absents ayant donné pouvoir et leur mandataire, membres absents, personnes invitées, les documents communiqués en séance, l'intitulé des résolutions soumises au vote du conseil et le résultat du suffrage. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil suivant.

Le procès-verbal définitif est adressé, daté et signé, à tous les membres du conseil dans un délai d'un mois maximum après son approbation.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration et aux membres du conseil d'orientation.

#### 1.5.5 Votes et mode de scrutin

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14 des statuts de la fondation, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart des membres présents. En cas d'égal partage des voix, le président du conseil lève le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut voter que sur les points à l'ordre du jour.

## Article 2. Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le bureau est élu pour une durée de 2 années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense tels que prévus au 1,4 pour les administrateurs.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des dons, des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

## Article 3. Le Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation comprend trente (30) membres désignés par le conseil d'administration. Ce conseil comprend notamment les présidents d'honneur du Conseil français du Culte musulman, ses trois vice-présidents et son secrétaire général.

Le Conseil d'orientation à un rôle consultatif.

Il peut proposer au conseil d'administration tous types de projets rentrant dans le champ de compétence de la Fondation. Il peut également être saisi par le conseil d'administration pour explorer tous types de projets attachés aux buts de la fondation.

Il élit en son sein un président sur proposition du conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois par an.

## Article 4. Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et du conseil d'orientation sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

#### Article 5. Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

Le conseil d'administration peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1° de l'article 7 des statuts. Les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

#### Article 6. Le directeur général

Après avis conforme du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président, du bureau et du trésorier. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du bureau et du conseil d'orientation.

#### Article 7. Modifications - Contestation du règlement intérieur

Le présent règlement ne peut être modifié qu'au terme de la procédure d'adoption et d'approbation prévue au préambule.

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Fondation ou après sa dissolution entre les membres du conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'exécution du présent règlement est soumise à un arbitre choisi en commun, et en cas de désaccord persistant, aux tribunaux compétents du siège social.